

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL298

présenté par

M. Saulignac, Mme Karamanli et Mme Untermaier

ARTICLE 25

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« *I bis.* – À l’article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, après le mot : « solidarité » sont insérés les mots : « , les fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins huit ans d’engagement ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer aux mots :

« Au premier alinéa »

les mots :

« Aux premier et second alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 25 instaure une priorité dans les demandes de mutation pour les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires de la fonction publique d’Etat, territoriale ou hospitalière, ayant au moins huit ans d’engagement à leur actif. L’article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État permet à un certain nombre de catégories de fonctionnaires de bénéficier, en priorité, de possibilité de détachement et de mise à disposition.

Cet amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés vise à intégrer les sapeurs-pompiers volontaires dans cette catégorie de fonctionnaire bénéficiant de ces dispositions et prévoir ainsi pour eux des mesures plus favorables de détachement, d’intégration directe ou de mise à disposition pour autant que ces derniers aient accompli au moins huit ans d’engagement.

